

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N°2026-020

Demande déposée le 05/11/2025 et complétée le 29/01/2026	
Par :	Monsieur DUCASTEL Jean Luc
Demeurant à :	139 Rue du Tour de Ville 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	139 Rue du Tour de Ville 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 737
Nature des Travaux :	Réfection des piliers et pose du portail

N° DP 060 456 25 00021

Surface de plancher
créée : 0 m²

Surface de plancher
antérieure : 0 m²

Surface de plancher
nouvelle : 0 m²

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 05/11/2025 et complétée le 29/01/2026 par Monsieur DUCASTEL Jean Luc,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection des piliers et pose du portail ;
- sur un terrain situé au 139 Rue du Tour de Ville ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu les avis favorables avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/11/2025 et du 05/02/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que le projet appelle des recommandations ou des observations et que par conséquent, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article UD11 du règlement du PLU qui prévoit que « Les portails seront peints dans la même gamme que les menuiseries de la construction principale » ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un portail peint couleur « brique » ;

Considérant que les menuiseries de l'habitation sont de couleur blanche ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'assortir la décision de prescriptions pour que les dispositions ci-dessus soient respectées ;

ARRETE

Arrêté N°2026-020

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Selon l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, prévoir une réfection du mur en brique, identique à celui existant dans sa continuité, de même hauteur avec le même chaperon.
Le portail sera de même hauteur que le mur de clôture en briques rouges de pays.

Article 3 : Le portail sera peint dans la même gamme que les menuiseries de la construction principale.

LA NEUVILLE ROY, le 23 mars 2026
Le Maire, Thierry MICHEL



Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 07/11/2025 00:00:00

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Arrêté N° 2026-000



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 25 00021 U6002

Adresse du projet : 139 Rue du Tour de Ville 60190 LA
NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 05/11/2025

Reçu au service le : 03/02/2026

Nature des travaux: 12176 Modifications de clôture

Demandeur :

Monsieur DUCASTEL Jean-Luc
139 Rue du Tour de Ville
60190 LA NEUVILLE ROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

SUITE AUX PIÈCES COMPLÉMENTAIRES FOURNIES.

La réfection du mur en brique sera identique à celui existant dans sa continuité, de même hauteur avec le même chaperon.

L'appareillage des briques rouges de pays sera en paneresses et boutisses.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement
par Jean FOISIL
Le 05/02/2026 à 21:52

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise - Place du Général de Gaulle, 60200 Compiègne - 03 44 38 69 40 - udap-oise@culture.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 060-216004515-20260323-2026020U-AI



avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 060-216004515-20260323-2026020U-AI

Arrêt

S²LOW

ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026



ID : 060-216004515-20260323-2026020U-AI